

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 80 du 17 décembre 2004 relatif au projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives à la mise sur le marché de produits.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 5 août 2004, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi, a soumis le projet d'arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives à la mise sur le marché de produits au Conseil supérieur.

Etant donné que le projet n'est pas basé sur la loi sur le bien-être mais exclusivement sur la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, relevant des compétences de la protection de la consommation, Madame la Ministre le confie à l'appréciation du Conseil supérieur d'émettre un avis sur le présent projet de texte.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur décida le 6 août 2004 d'obtenir des informations de la part d'un délégué de la Ministre (aspect protection des consommateurs) lors d'une commission ad hoc. Il demanda aussi de pouvoir connaître l'avis du 6 septembre 2004 de la Commission de la sécurité des consommateurs.

La commission ad hoc s'est réunie le 19 novembre 2004.

Ce arrêté royal sera proposé par la Ministre de l'Emploi, compétente pour la protection de la consommation, en exécution de l'article 21 de la loi du 18 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité et la santé des utilisateurs.

Sous le législatif précédent, la loi de 1961 a été abrogée. C'était une loi qui était utilisée comme base légale pour la sécurité de machines, d'appareils électriques, de moyens de protection individuelle, etc.

L'objectif est de faire entrer toute forme de protection de produits sous la loi du 9 février 1994.

Pour réaliser cela et pour régler correctement un nombre d'aspects juridiques, il est nécessaire que divers arrêtés d'exécution de la loi de '61 soient modifiés. Cet arrêté royal réalise ces adaptations.

Ce projet d'arrêté royal découle de la loi du 18 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité et la santé des utilisateurs. Dans l'article 21 il est stipulé que le Roi, sur proposition du ministre compétent pour la protection des consommateurs et du ministre compétent pour la sécurité au travail, fixe les mesures nécessaires pour conformer les arrêtés d'exécution de la loi de 1961 à la loi de 1994.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU

Points de vue unanimes:

Concernant la langue dans laquelle doivent être établi l'information et les modes d'emploi

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail constate que la Commission de la sécurité des consommateurs donne l'avis suivant:

“Pour les produits destinés à des fins professionnelles dont l'étiquetage indique l'usage professionnel et qui ne sont pas mis à la disposition des consommateurs dans la distribution, il peut être dérogé à l'obligation d'établir l'étiquetage et l'information prescrits par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, les modes d'emploi ainsi que les documents de garantie dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché.”

Le Conseil comprend entièrement la motivation qui inspire cet avis, mais attire explicitement l'attention sur le fait que l'exécution non nuancée de cet avis entraînera d'importants coûts pour beaucoup d'employeurs.

Sans préjudice des dispositions de la législation en matière de langues, par exemple l'article 52 lois coordonnées '66 matières administratives, la réglementation relative au bien-être au travail oblige l'employeur à rendre les informations et les modes d'emploi compréhensibles pour son personnel. Cette bonne compréhension ne vise non seulement le contenu, mais aussi la langue.

Cette obligation occasionnera dès lors, en cas d'exécution de l'avis précédent, que chaque employeur individuel devra traduire lui-même les informations et les modes d'emploi pour tous les appareils destinés exclusivement à un usage professionnel.

Le Conseil est d'avis que le contenu de l'avis précité est acceptable pour quelques appareils exceptionnels, tels que par exemple un microscope électronique, où les opérateurs sont hautement qualifiés et connaissent l'Anglais. Cela est toutefois inadmissible de le généraliser à tous les appareils à usage professionnel, présent plus amplement dans le milieu de travail.

Supposer que l'employeur n'a qu'à exiger la traduction dans le bon de commande n'est pas réaliste, compte tenu de divers facteurs pouvant jouer un rôle au moment de la commande, par exemple le défaut de suffisamment de temps, le rapport de force entre le fournisseur et l'employeur-acheteur.

Le Conseil demande pour cette raison de formuler la disposition proposée comme suit:

*“Pour les produits destinés à des fins professionnelles dont l'étiquetage indique l'usage professionnel, qui ne sont pas mis à la disposition des consommateurs dans la distribution, **et qui ne sont utilisés sur le marché du travail que dans un nombre exceptionnellement faible**, il peut être dérogé à l'obligation d'établir l'étiquetage et l'information prescrits par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, les modes d'emploi ainsi que les documents de garantie dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché.”*

Concernant la surveillance de la véracité de la correspondance des produits mis sur le marché avec les exigences essentielles en matière de sécurité et de santé

Les garanties de sécurité et de santé que donnent les produits mis sur le marché aux utilisateurs, tombent ou tiennent dans la pratique avec la conformité réelle ou non de ces produits avec les exigences essentielles en matière de sécurité ou de santé.

Le marquage CE est conçu comme signal qu'un produit répond à ces exigences.

Les membres du Conseil supérieur remarquent que, malgré cet objectif, ils doivent souvent constater sur le terrain:

- 1° que des produits se trouvent sur le marché, pourvus d'un marquage CE, mais qui présentent des caractéristiques faisant sérieusement douter de la cette conformité;
- 2° que des appareils, des machines, etc. sont mis sur le marché, pourvu d'un marquage CE et dûment répondant aux exigences essentielles précitées, mais qui sont transformés par après par l'employeur de manière qu'ils ne répondent plus à ces exigences et continuent néanmoins à porter le marquage CE.

Le Conseil constate que cette situation a pu naître et progresse à s'aggraver, parce que l'autorité chargée de la surveillance de la mise sur le marché de produits est sérieusement sous-peuplée.

Il insiste dès lors auprès de la Ministre pour qu'elle prenne les initiatives nécessaires pour donner à son service chargé de cette surveillance les moyens nécessaires en matière de personnel.

La sous-traitance de ce type de missions de contrôles à des organismes certifiés fonctionne insuffisamment à ce sujet.